

## **Règlement No 3**

### **Délais, absences et amendes de l'ACNG**

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

#### **Art. 1 Buts**

1.1 Selon l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG, le présent règlement fixe les compétences et les tâches du CC.

#### **Art. 2 AD, CDT, CDS, CDST**

Conformément aux statuts :

2.1 Toute société excusée dans les délais devra s'acquitter d'une amende de CHF 200.00 pour sa non-participation.

2.2 Toute société dont l'absence n'est pas excusée, ou est excusée hors des délais devra s'acquitter d'une amende de CHF 400.00 pour sa non-participation.

#### **Art. 3 Retour des états et paiements des cotisations**

3.1 Toute société en retard dans le retour des relevés d'effectifs (états) ou dans le paiement des cotisations, selon l'art. 14.3 des statuts de l'ACNG, devra s'acquitter d'une amende de CHF 100.00 pour manquement.

3.2 Toute société déclarant avec inexactitude ses effectifs devra s'acquitter d'une amende de CHF 300.00.

#### **Art. 4 Destination des amendes**

4.1 La destination de toutes les amendes restent de la compétence du CC.

4.2 Elles seront destinées à des buts gymniques.

#### **Art. 5 Dispositions finales**

5.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.

5.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.

5.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin